

**N° 4345<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.11.1997)

Le projet de loi repris sous rubrique vise à faire approuver par le législateur luxembourgeois l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, ainsi que plusieurs autres documents qui furent signés en même temps, à Florence, le 21 juin 1996. Font en effet, partie intégrante de l'Accord, les cinq annexes, le Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, ainsi que l'acte final comportant notamment une lettre du Gouvernement ouzbek qui déclare vouloir accorder, „à certains égards“, aux sociétés de la Communauté européenne qui s'établissent et exercent leurs activités en Ouzbékistan un régime privilégié.

Depuis la signature des documents prémentionnés, a été signé en novembre 1996 un accord intérimaire qui doit en principe permettre la mise en vigueur immédiate notamment des dispositions commerciales de l'Accord de partenariat, ceci en attendant la ratification de l'accord lui-même.

Le projet de loi sous examen, qui ne concerne évidemment pas l'accord intérimaire, fut soumis à l'avis du Conseil d'Etat par le Premier Ministre en date du 21 octobre 1996. Il est accompagné d'un exposé des motifs commun pour les projets de loi portant approbation des accords du même type conclus avec les trois Républiques transcaucasiennes (cf. avis du Conseil d'Etat des 1er et 11 juillet ainsi que du 4 novembre 1997) et avec l'Ouzbékistan. Pour l'essentiel cet exposé des motifs se limite à relater la genèse de l'accord et à résumer son contenu.

Après le Kirghizistan (cf. avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996) et le Kazakhstan (cf. avis du Conseil d'Etat du 18 février 1997), l'Ouzbékistan est la troisième des cinq républiques d'Asie centrale (l'ancien Turkestan) issues du démembrement de l'ancienne URSS avec laquelle les Communautés européennes et leurs Etats membres ont signé un accord de partenariat. Cet accord devra régir les relations politiques, économiques et commerciales (à l'exception des aspects militaires) entre l'Union européenne, ses quinze Etats membres et l'Ouzbékistan et remplacer l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique que la Communauté européenne avait signé en 1989 avec l'URSS. Cet accord continue à sortir ses effets vis-à-vis de l'Ouzbékistan, qui au moment de sa signature, était une des républiques autonomes de l'URSS.

Tant le nouvel accord de partenariat et de coopération que l'accord intérimaire comportent de fortes références aux principes démocratiques, à la protection des droits de l'homme et aux principes de l'économie de marché. Il n'est dès lors pas surprenant que la procédure d'approbation de ces deux accords se

trouve actuellement bloquée par la Commission des affaires étrangères du Parlement européen qui n'a pas encore présenté une proposition de résolution recommandant l'approbation des deux accords.

Dès sa réunion du 25 septembre 1996 cette commission avait en effet conclu que le bilan des droits de l'homme et l'état de la démocratie en Ouzbékistan n'étaient pas satisfaisants et qu'il convenait dès lors de suivre l'évolution de la situation pendant un an et demi. Si cette évolution se révélait satisfaisante et, à défaut d'atteindre la perfection, faisait apparaître des progrès dans la bonne direction, la commission établirait alors un rapport recommandant la ratification de l'accord par le Parlement européen.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat, qui hésite pour le moment à émettre un avis favorable, estime pour sa part qu'il pourrait s'avérer utile de continuer à observer pendant un certain temps les possibles efforts des autorités en vue de libéraliser le régime ouzbek qui doit présentement être qualifié d'autoritaire. Une telle attitude se recommande également en raison d'informations diffusées par Human Rights Watch et Amnesty International. Cette dernière ne semble même pas exclure la possibilité que certaines autorités ont recours à la torture notamment en vue d'arracher des aveux. En mai 1996 Human Rights Watch a publié un document accablant sous le titre „Uzbekistan: Persistant Human Rights Violations and Prospect for Improvement“ dont l'orientation semble être confirmée par le „Report on Human Rights Practices for 1996“, publié récemment par le département d'Etat américain qui estime „que le bilan des droits de l'homme du Gouvernement (ouzbek) s'est amélioré, mais (que) de graves problèmes subsistent“.

Ces problèmes se situent notamment au niveau de la liberté d'expression et de la liberté de presse, de la liberté de réunion et d'association ainsi que de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme, de la cessation des arrestations et détentions arbitraires, du respect des procédures judiciaires et du contrôle international à effectuer dans les installations pénitentiaires notamment en vue de vérifier certaines assertions d'associations pour la défense des droits de l'homme. En bref, il y va de l'amélioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En attendant l'approbation de l'Accord de partenariat conclu à Florence, il s'agira toutefois de ne pas perdre de vue qu'en matière de commerce international l'accord signé en 1989 avec l'URSS reste valable à l'égard de l'Ouzbékistan, qui semble être en passe de devenir un facteur de stabilité économique dans la région et dont les réserves en pétrole, gaz naturel, cuivre et or sont importantes. Il ne faudra pas non plus perdre de vue que le Président ouzbek Islam Karimov a déclaré le 2 décembre 1996 à la radio nationale qu'en vue de la construction d'un Etat démocratique, ouvert sur l'extérieur et fondé sur des valeurs humanistes, l'Ouzbékistan aura besoin de l'assistance de l'Europe.

Finalement, il convient de tenir compte de la volonté politique des autorités ouzbeks de rapprocher leur pays de l'Union européenne, d'approfondir les liens avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de prévenir une „islamisation“ du pays pouvant être favorisée notamment par l'influence des forces talibanes de l'Afghanistan avec lequel l'Ouzbékistan a une frontière commune. Cette volonté politique est évidente et elle constitue un élément important des relations entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan qui est une plaque tournante importante au coeur même de l'Asie centrale où un renforcement de la présence de l'Union européenne et de ses Etats membres s'impose.

Quant au projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat peut approuver son contenu sous le bénéfice des observations et réserves qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1997.

*Le Secrétaire général,*  
Emile FRANCK

*Le Président,*  
Paul BEGHIN